



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil normal n° 102 publié le 17 septembre 2015**  
*(ce recueil contient trois tomes)*

**Sommaire**

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

# Sommaire du recueil normal n° 102 publié le 17 septembre 2015

## Tome 2

### **Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime**

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du SIP-SIE Eu - Mise à jour du 1<sup>er</sup> septembre 2015

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du SIP-Fécamp- Mise à jour du 1<sup>er</sup> septembre 2015

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du SIE Rouen Est - Mise à jour du 1<sup>er</sup> septembre 2015

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du centre des finances publiques d'Offranville - Mise à jour du 1<sup>er</sup> septembre 2015

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du centre des finances publiques de Saint-Romain-de-Colbosc - Mise à jour du 1<sup>er</sup> septembre 2015

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du SIP Neufchâtel-en-Bray - Mise à jour du 1<sup>er</sup> septembre 2015

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du SIE Neufchâtel-en-Bray - Mise à jour du 1<sup>er</sup> septembre 2015

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du centre des finances publiques de Gournay-en-Bray - Mise à jour du 1<sup>er</sup> septembre 2015

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du centre des finances publiques de Lillebonne - Mise à jour du 1<sup>er</sup> septembre 2015

### **Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté du 14 septembre 2015 portant composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession de Masseur-Kinésithérapeute (modification)

### **Préfecture de la Région Haute-Normandie SGAR**

Arrêté n° 15-85 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'activités - marchés - Rectorat de l'Académie de Rouen

Arrêté n° 15-86 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à Nicole MENAGER, recteur de l'Académie de Rouen, pour le BOP 309 "entretien des bâtiments de l'État"

Arrêté n° 15-87 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'activités - Rectorat de l'Académie de Rouen

Arrêté n° 15-88 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Rectorat de l'Académie de Rouen

Arrêté modificatif n° 8 du 17 septembre 2015 portant modification de la composition du Conseil Académique de l'Education Nationale

## **Préfecture de la Seine-Maritime**

### **DCPE**

Arrêté du 1er septembre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

### **DRCLE**

Arrêté du 15 septembre 2015 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement la parcelle AC294 à Notre-Dame-de-Bondeville

Arrêté du 16 septembre 2015 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - Société de Pompes funèbres LORDEL

### **DRLP**

Avis du 17 septembre 2015 de la Commission Départementale de sélection d'appel à projets CADA du 8 septembre 2015

Arrêté du 10 septembre 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "EYES IN AIR"

Arrêté du 10 septembre 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "ESPACE COMMUNICATION" (enseigne : "ASTRON VIDEO")

Arrêté du 10 septembre 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "HORIZON VERTICAL"

Arrêté du 10 septembre 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "G-FLY"

Arrêté du 15 septembre 2015 portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non - Société "HELICO RC PRODUCTION"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

signé par Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, directrice régionale des finances publiques de  
Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime  
le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime

ARRETE DE DELEGATION DE  
SIGNATURE EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL  
DU SIP-SIE EU mise à jour du 1<sup>er</sup> septembre 2015

  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

Le comptable, responsable du SIP-SIE de EU,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme MERLIN Christine, contrôleur des finances publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de EU, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €

9°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

10°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme FROMENTIN Lætitia, contrôleur des finances publiques, chargée du recouvrement des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 8 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les mises en demeure de payer ;
- 7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- 8°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 8 000 €
- 9°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 10°) tous actes d'administration et de gestion du service en l'absence du responsable et de l'adjointe.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
PABLO Marc	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
RICHARD Daniel	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
BOURDELET Cedric	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
WINTER Pascale	Contrôleur	10 000 €	8 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
AZZOPARDI Edwige	Agent	2 000 €	1 000 €
BOULNOIS Dominique	Agent	2 000 €	1 000 €
DAMIS Guylaine	Agent	2 000 €	1 000 €
HECKMANN Gael	Agent	2 000 €	1 000 €
LEROY-QUENEHEN Amélie	Agent	2 000 €	1 000 €
ROUSSEL Guislaine	Agent	2 000 €	1 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEROY-QUENEHEN Amélie	agent	1 000 €	6 mois	10 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Seine Maritime.

A EU, le 1er SEPTEMBRE 2015

Le comptable, responsable du SIP-SIE de EU,

Gildas LE BADEZET





PREFET DE LA SEINE-MARITIME

signé par Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, directrice régionale des finances publiques de  
Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime  
le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime

ARRETE DE DELEGATION DE  
SIGNATURE EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL  
DU SIP-FECAMP mise à jour du 1<sup>er</sup> septembre 2015

  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de FECAMP

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme HELOUIS Julie, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de FECAMP, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1er) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DUFLO Corinne	HEDIN Frédéric	ROUSSEAU Yveline
---------------	----------------	------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

HEDIN-POTTIER Sylvie	DURAND Véronique	GARCIA Laurence
MILIN Sébastien	MOREL Carole	ORTIZ Marie-Odile
POIRIER Claudine		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUILLARD Corinne	Contrôleuse	1.500 €	6 mois	3.000 €
LARTISIEN Valérie	Agente Pale	1.000 €	6 mois	2.000 €

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de SEINE-MARITIME.

A FECAMP, le 1er septembre 2015  
Le Comptable, Responsable de Service des Impôts  
des Particuliers,




PREFET DE LA SEINE-MARITIME

signé par Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, directrice régionale des finances publiques de  
Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime  
le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime

ARRETE DE DELEGATION DE  
SIGNATURE EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL  
DU SIE ROUEN EST mise à jour du 1<sup>er</sup> septembre 2015

  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN - EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme SYLVIE LE MERLE - DIEUDONNE, Inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN-EST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 15 000 €, à Mme Eliane MOUSSET, Inspectrice des finances publiques

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CALHEIROS Maria	VASSEUR Valérie	GOUJON Nathalie
GUEUDEVILLE Sylvie	DELFRATE Martine	BRAINVILLE Franck
GOUGET Marie-Christine	LALOUETTE Claudine	MESQUIDA Dominique
DEBUSSCHERE Ludovic	BOYER Sandrine	PECOT Marie-Ange
ARTUR Dominique		SWEERTVAEGHER Mylène

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
LE MERLE DIEUDONNE Sylvie	Inspectrice	60 000,00 €
MOUSSET Eliane	Inspectrice	60 000,00 €
GOUGET Marie-Christine	Contrôleur	10 000,00 €
DEBUSSCHERE Ludovic	Contrôleur	10 000,00 €
GUEUDEVILLE Sylvie	Contrôleur principal	10 000,00 €

#### Article 4

En cas d'empêchement ou d'absence du responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN-EST, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie LE MERLE – DIEUDONNE, Inspectrice des finances publiques directement placée sous l'autorité du responsable de service, à l'effet de prendre toute décision relevant du service des impôts des entreprises de ROUEN-EST dans la limite de la délégation de signature dont dispose le responsable du service.

Toutes les décisions prises dans ces conditions devront porter la mention « Par délégation, la Fondée de pouvoir ».

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime

A ROUEN, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
Le comptable, responsable de service des impôts  
des entreprises,

Colette KLAËS

Chef de service comptable

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. KLAËS', written over a horizontal line.

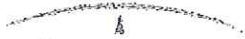


PREFET DE LA SEINE-MARITIME

signé par Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, directrice régionale des finances publiques de  
Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime  
le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime

ARRETE DE DELEGATION DE  
SIGNATURE EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL  
DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'OFFRANVILLE mise à  
jour du 1<sup>er</sup> septembre 2015

  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

CFP OFFFRANVILLE

## DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE OFFFRANVILLE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Offfranville

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à

, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de \_\_\_\_\_ à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder et porter sur une somme supérieure à

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

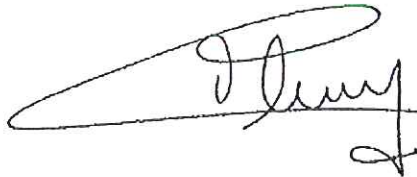
Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Limite des décisions gracieuses
HALFON Fabrice	AAP	6 mois	2 000 €

#### Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine Maritime

A Offranville, le ...4/09/2015.....  
Le comptable,

FLEURY Catherine  
Inspecteur





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

signé par Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, directrice régionale des finances publiques de  
Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime  
le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime

ARRETE DE DELEGATION DE  
SIGNATURE EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL  
DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT ROMAIN DE  
COLBOSC mise à jour du 1<sup>er</sup> septembre 2015

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

---

---

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint Romain de Colbosc

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à MME Catherine LETHUILLIER -Contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint Romain de Colbosc, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VERNICHON Josiane	contrôleur	5000 €	6 mois	10000 €
STRAVAUX Martine	agent	2000 €	6 mois	2000 €
GUILLEMARD Sophie	agent	2000 €	6 mois	2000 €

En l'absence du chef de poste et de MME LETHUILLIER, MME Josiane VERNICHON dispose d'une délégation de signature pour tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime.

A Saint Romain de Colbosc, le 01/09/2015

La comptable





PREFET DE LA SEINE-MARITIME

signé par Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, directrice régionale des finances publiques de  
Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime  
le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime

ARRETE DE DELEGATION DE  
SIGNATURE EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL  
DU SIP NEUFCHATEL EN BRAY mise à jour du 1<sup>er</sup> septembre 2015

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

---

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Neufchâtel-en-Bray,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée

à Mme Sylvie FONTAINE, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Neufchâtel-en-Bray ,

à M. Jean-Pierre LEROY, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Neufchâtel-en-Bray ,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Carine FANTONI	Myriam STEPHAN	
----------------	----------------	--

2) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Véronique CADINOT	Jean-Marie ROUSSEL	
-------------------	--------------------	--

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CADINOT Véronique	Agent	2 000,00 €	6 mois	2 000,00 €
ROUSSEL Jean-Marie	Agent	2 000,00 €	6 mois	2 000,00 €

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FANTONI Carine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
STEPHAN Myriam	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
CADINOT Véronique	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	6 mois	2 000,00 €
ROUSSEL Jean-Marie	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	6 mois	2 000,00 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de SEINE-MARITIME,

A Neufchâtel-en-Bray, le 1er septembre 2015  
Le comptable, responsable de service des impôts  
des particuliers,

  
Elisabeth BODEREAU  
Inspecteur divisionnaire hors classe





PREFET DE LA SEINE-MARITIME

signé par Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, directrice régionale des finances publiques de  
Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime  
le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime

ARRETE DE DELEGATION DE  
SIGNATURE EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL  
DU SIE NEUFCHATEL EN BRAY mise à jour du 1<sup>er</sup> septembre 2015

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Neufchâtel-en-Bray,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée

à Mme Jean-Pierre LEROY, contrôleur principal, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Neufchâtel-en-Bray ,

à Mme Sylvie FONTAINE, inspecteur, adjoint au responsable du SIP-SIE de Neufchâtel-en-Bray ,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

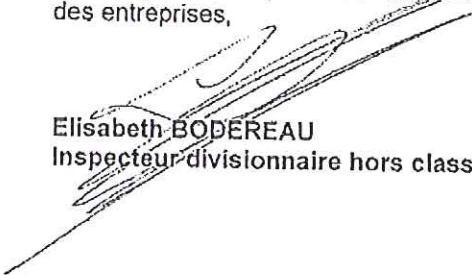
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle CABOT	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 euros
Patrice DANET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 euros
Marylène LEBAS	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 euros
Bruno LESTRAT	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 euros
Maud SARENS	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 euros
Christine ROUARD	Agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	5 000 euros

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de SEINE-MARITIME.

A Neufchâtel-en-Bray, le 1er septembre 2015  
Le comptable, responsable de service des impôts  
des entreprises,

  
Elisabeth BODEREAU  
Inspecteur divisionnaire hors classe.



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

signé par Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, directrice régionale des finances publiques de  
Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime  
le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime

ARRETE DE DELEGATION DE  
SIGNATURE EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL  
DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GOURNAY EN BRAY  
mise à jour du 1<sup>er</sup> septembre 2015

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

### DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Gournay en Bray

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur BERTHELEMY Stéphane, Contrôleur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Gournay en Bray, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

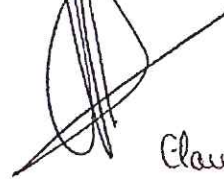
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTHELEMY Stéphane	Contrôleur	10.000 €	12 mois	1.500 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime

A Gournay en Bray, le 1<sup>ER</sup> septembre 2015  
Le comptable,



Claude JAN BRAEKEL



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

signé par Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, directrice régionale des finances publiques de  
Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime  
le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime

ARRETE DE DELEGATION DE  
SIGNATURE EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL  
DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LILLEBONNE mise à  
jour du 1<sup>er</sup> septembre 2015

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

Le comptable, responsable du service du CENTRE DES FINANCES de  
LILLEBONNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme SOPHIE CRISTIN et Mme ANNE-SOPHIE WALESCH Inspectrices, adjointes au responsable du Centre des Finances de Lillebonne, à l'effet de signer, **uniquement pendant les périodes d'absence du comptable** :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 20 000 €.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites supérieures à celles de l'article 2.

3°) les avis de mise en recouvrement

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

6°) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci après

3°) les avis de mise en recouvrement. :

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Aux agents désignés ci après :

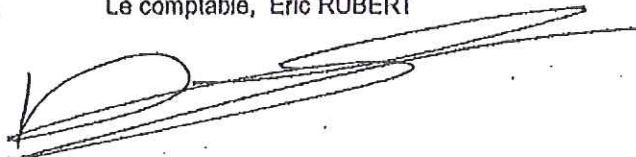
AGENTS	GRADE	LIMITE DECISION GRACIEUSE	DUREE MAXIMALE DES DELAIS DE PAIEMENT	SOMME MAXIMALE POUR ACCORDER UN DELAI DE PAIEMENT
SOPHIE CRISTIN	Inspectrice	10 000 €	6 mois	10 000
Anne-Sophie WALESH	Inspectrice	10 000 €	6 mois	10 000
Antoine LEVAGNEUR	Inspecteur	10 000 €	6 mois	10 000
Marie Claire FONTAINE	Contrôleur principal	8 000 €	6 mois	8 000
Amélie GRAND PIERRE	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000
Linda LE COUSIN	Agent Administratif	3 000 €	6 mois	3 000

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime

A Lillebonne le 01/09/2015

Le comptable, Éric RUBERT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE HAUTE-NORMANDIE

PÔLE FORMATION, PROFESSIONS,  
EMPLOIS

Affaire suivie par Christine CAMPARD/Sidi BA  
Tél. 02 32 18 15 80/02 32 18 15 78  
Fax 02 32 18 15 98  
Mél. [christine.campard@drjscs.gouv.fr](mailto:christine.campard@drjscs.gouv.fr)  
Mél. [sidi.ba@drjscs.gouv.fr](mailto:sidi.ba@drjscs.gouv.fr)

Arrêté portant composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession de Masseur-Kinésithérapeute (modification).

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime  
commandeur de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 4321-4, R. 4321-27 à R. 4321-29 et R.4311-35 à R. 4311.36
- VU l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant la composition du dossier à fournir aux commissions d'autorisation d'exercice compétentes pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France des professions de conseiller en génétique, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur en électroradiologie médicale et diététicien.
- VU l'arrêté du 24 mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de conseiller en génétique, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale et diététicien par des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

*Sur proposition de la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale de Haute-Normandie ;*

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** la commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession de masseur-kinésithérapeute est modifiée comme suit :

Docteur Yohann DELARUE, Médecin coordonnateur des Herbiers à Bois-Guillaume, est nommé ce jour, en qualité de membre suppléant en remplacement du Docteur Victor LIVIOT, Médecin, Chef de Pôle en Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle, Hôpital La Musse.

**ARTICLE 2 :** Ce membre suppléant est nommé pour une durée de 5 ans renouvelable.

**ARTICLE 3 :** La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

14 SEP. 2015

Pour le Préfet,  
et par délégation  
L'Adjointe à la Secrétaire Générale  
pour les Affaires Régionales.

  
Christine GIBRAT

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

Rouen, le 16 SEP. 2015

Direction de la Modernisation, de la  
Performance et de l'Administration  
Générale

Affaire suivie par Mme FELICITE  
Tél. 02.32.76.51.67  
Fax 02.32.76.54.80  
Mél. [angellique.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr](mailto:angellique.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr)

**ARRÊTÉ n° 15 • 85**  
portant délégation de signature en matière d'activités - marchés  
Rectorat de l'Académie de Rouen

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime  
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et de le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;

Vu le décret du 10 septembre 2015 portant nomination de Mme Nicole MENAGER, rectrice de l'académie de Rouen ;

Sur proposition de Mme. la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales.

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Nicole MENAGER, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet d'exercer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les prérogatives conférées par le code des marchés publics au pouvoir adjudicateur, ainsi que des droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'Etat.

Cette délégation s'applique dans la limite des crédits d'engagement et de paiement délégués par le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

### Article 2 :

En application de l'article 8 du décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, délégation est donnée à Madame Nicole MENAGER à l'effet d'exercer l'ensemble des prérogatives liées à la Personne Responsable des Marchés pour les marchés en cours dont la date de passation est antérieure au 1er septembre 2006.

### Article 3 :

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2008-158 du 22 février 2008, Madame Nicole MENAGER peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

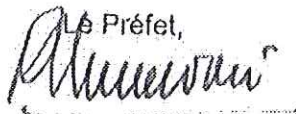
Cette décision devra faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de région, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

### Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°13-173 du 23 janvier 2013 est abrogé.

### Article 5 :

Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et Mme le Recteur d'Académie, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,  


Pierre-Henry MACCIONI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES  
AFFAIRES RÉGIONALES

Direction de la modernisation, de la  
performance et de l'administration  
générale

Affaire suivie par Mme FELICITE  
Tél. 02 32 76 51 67  
Mél. [angellque.fellicite@haute-normandie.pref.gouv.fr](mailto:angellque.fellicite@haute-normandie.pref.gouv.fr)

**ARRETÉ n° 15 • 86**

portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à Nicole MENAGER, recteur de l'académie de Rouen, pour le BOP 309 « entretien des bâtiments de l'État »

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n°210-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;
- Vu le décret du 10 septembre 2015 portant nomination de Mme Nicole MENAGER, rectrice de l'académie de Rouen ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

*Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation est donnée à Nicole MENAGER, recteur de l'académie de Rouen, à l'effet d'exercer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les prérogatives conférées par le code des marchés publics au pouvoir adjudicateur, ainsi que des droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'État.

Cette délégation s'applique dans la limite des crédits d'engagement et de paiement délégués sur le BOP 309 « entretien des bâtiments de l'État » concernant les bâtiments occupés ou gérés par les services du rectorat.

**Article 2** - Madame Nicole MENAGER, recteur de l'académie de Rouen, est désignée maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux financés sur les crédits du BOP 309 « entretien des bâtiments de l'État »

**Article 3** - L'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes relatives au BOP 309 « entretien des bâtiments de l'État » et destinées aux bâtiments occupés ou gérés par les services du Rectorat sera assuré par les services sus-nommés.

**Article 4** - Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

**Article 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nicole MENAGER, recteur de l'académie de Rouen, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Patrick GUIDET, conseiller d'administration scolaire et universitaire, nommé dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rouen et par Monsieur Steven TANGUY, ingénieur de recherche hors classe, nommé dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche, secrétaire général adjoint de l'académie de Rouen.

En cas d'absence ou d'empêchement de leur part, cette délégation sera exercée par Madame Véronique THIEBAUD, ingénieur régional de l'équipement pour les marchés de services et de travaux relatifs aux constructions d'un montant inférieur à 10 000€ HT.

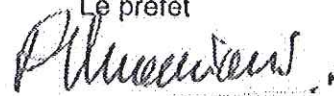
**Article 6** - L'arrêté préfectoral n°14-30 du 14 mai 2014 est abrogé.

**Article 7** - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de l'Académie de Rouen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

16 SEP. 2015

Le préfet



Pierre-Henry MACCIONI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

Rouen, le 16 SEP. 2015

Direction de la Modernisation, de la  
Performance et de l'Administration  
Générale

Affaire suivie par Mme FELICITE  
Tél. 02.32.76.51.67  
Fax 02.32.76.54.80  
Mél. [angelique.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr](mailto:angelique.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr)

**ARRETÉ n° 15 • 87**  
portant délégation de signature en matière d'activités  
Rectorat de l'Académie de Rouen

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime  
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'ordonnance 2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;

Vu le décret n°2007-1850 du 26 décembre 2007 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et aux contrats de partenariat ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;

Vu le décret du 10 septembre 2015 portant nomination de Mme Nicole MENAGER, rectrice de l'académie de Rouen ;



Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales.

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Nicole MENAGER, Recteur de l'Académie de Rouen pour recevoir, seule, au nom de l'Etat, les actes relatifs au fonctionnement des lycées soumis à l'obligation de transmission :

- délibérations du conseil d'administration, exécutoires quinze jours après leur transmission.
- Décisions du chef d'établissement exécutoires dès leur transmission relevant des matières telles qu'elles sont énumérées par l'article L. 421-14 et R 421-54 du code de l'éducation à l'exception :
- des délibérations et conventions relatives aux marchés publics d'un montant supérieur à 207 000€ HT dont la préfecture reste destinataire d'un exemplaire.
- des délibérations et actes budgétaires

### Article 2 :

Délégation est donnée à l'effet de signer les déférés devant le Tribunal Administratif des actes soumis au contrôle de légalité visés de l'article précédent, des lycées de la Région de Haute-Normandie et des collèges de Seine-Maritime.

### Article 3 :

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2008-158 du 22 février 2008, Mme Nicole MENAGER peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision devra faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de région, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

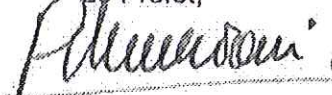
### Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°13-171 du 23 janvier 2013 est abrogé.

### Article 5 :

Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et Mme le Recteur d'Académie, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,



Pierre-Henry MACCIONI



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

Rouen, le 16 SEP. 2015

Direction de la Modernisation, de la  
Performance et de l'Administration  
Générale

Affaire suivie par Mme FELICITE  
Tél. 02.32.76.51.67  
Fax 02.32.76.54.80  
Mél. angelique.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr

ARRETÉ n° 15 • 88

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
Rectorat de l'Académie de Rouen

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime  
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les articles 5 et 100 du décret 62-1587 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;

Vu le décret du 10 septembre 2015 portant nomination de Mme Nicole MENAGER, rectrice de l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et de le budget de l'enseignement supérieur ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales.

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation est donnée pour la région de Haute-Normandie, à Madame Nicole MENAGER, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer à compter de ce jour au nom du Préfet de Région, les actes relatifs aux opérations d'investissement, imputées sur les budgets des ministères de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées ci-dessous et concernant les équipements implantés dans son académie :

\* Opérations d'investissement mobilier intéressant :

- les collèges et les lycées,
- les écoles spécialisées nationales,
- les centres nationaux de formation des maîtres de l'enfance inadaptée,
- les centres d'information et d'orientation

\* Opérations d'investissement (études et frais annexes, travaux et équipements mobiliers) intéressant :

- les équipements administratifs d'intérêt régional et les locaux qui dans ces derniers, sont affectés aux équipements administratifs d'intérêt départemental,
- les centres interacadémiques de traitement de l'information implantés dans sa circonscription territoriale,
- les services extérieurs divers des établissements publics nationaux implantés dans sa circonscription territoriale.

\* Opérations d'investissement (études et frais annexes, travaux équipements mobiliers et soutien des programmes de recherche) intéressant :

- les établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- les oeuvres universitaires,
- les équipements sportifs universitaires appartenant à l'Etat,
- les établissements de formation des maîtres de l'enseignement du second degré,
- les équipements administratifs d'intérêt régional.

### Article 2 :

Délégation est donnée à Mme Nicole MENAGER, Recteur de l'Académie de Rouen, responsable de BOP de niveau académique à l'effet de signer au nom du Préfet de Région l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des BOP :

- Enseignement scolaire public 1er degré
- Enseignement scolaire public 2nd degré
- Vie de l'élève
- Soutien de la politique de l'éducation nationale
- Formation supérieure et recherche universitaire

En sa qualité de responsable de BOP, Mme Nicole MENAGER pourra :

1. recevoir les crédits des programmes :
  - Enseignement scolaire public 1er degré
  - Enseignement scolaire public 2nd degré
  - Vie de l'élève
  - Soutien de la politique de l'éducation nationale
  - Formation supérieure et recherche universitaire
2. répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution
3. procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles

#### Article 3 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)  
et pour le BOP Formation supérieure et recherche universitaire
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'Etat

#### Article 4 :

Délégation est également donnée à Mme Nicole MENAGER, Rectrice de l'Académie de Rouen, responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP

- Enseignement scolaire public 1er degré
- Enseignement scolaire public 2nd degré
- Vie de l'élève
- Enseignement scolaire privé du 1er et 2nd degré
- Soutien de la politique de l'éducation nationale
- Formation supérieure et recherche universitaire
- Vie étudiante
- Orientation et pilotage de la recherche
- 722IHC Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (éducation nationale)
- 722IXC Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (enseignement supérieur et recherche)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 5 :**

Délégation est donnée à Mme Nicole MENAGER pour signer les décisions d'opposition de la prescription quadriennale, ainsi que celles relatives au relèvement de cette prescription dans la limite des seuils fixés à l'article 1er du décret 99-89 modifié.

**Article 6 :**

En sa qualité de responsable de BOP, Mme Nicole MENAGER devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute réallocation entre les unités opérationnelles.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

**Article 7 :**

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Mme Nicole MENAGER peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Elle devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

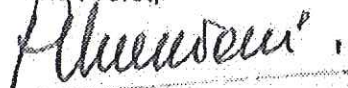
**Article 8 :**

L'arrêté n°13-172 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 9:**

Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et Mme le Recteur de l'Académie de Rouen sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,



Pierre-Henry MACCIONI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES

Direction de la modernisation, de la  
performance et de l'administration  
générale

Affaire suivie par Mme FELICITE  
Tél. 02.32.76.51.67  
Mél. [angellique.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr](mailto:angellique.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr)

**Arrêté modificatif n°8  
portant modification de la composition du Conseil Académique de l'Éducation  
Nationale**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;
- Vu la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.234-1 à L.234-8 et R.234-1 à R.234-15 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'Arrêté du 17 septembre 2013 portant composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale, modifié par arrêtés du 26 février 2014 et du 10 juillet 2014 ;
- Vu les propositions du comité régional de Haute-Normandie de la Fédération des Conseils des Parents d'Elèves en date du 30 juillet 2015 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales*

## ARRETE

Article 1er - Les personnalités du conseil plénier réparties en trois collèges, membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale sont :

### MEMBRES DE DROIT

- le préfet de région Haute-Normandie, ou son représentant
- le président du Conseil régional, ou son représentant
- le recteur de l'Académie de Rouen, ou son représentant
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord, ou son représentant

### I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

#### 1.1 Conseillers régionaux

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie MOLLE	Mme Muriel TOSCANI
Mme Hélène SEGURA	M. Yves LEONARD
Mme Simone CHARGELEGUE	Mme Valérie AUVRAY
Mme Bénédicte MARTIN	Mme Catherine TROALLIC
Mme Laure LEFORESTIER	M. Jérôme BOURLET
Mme Michèle ERNIS	M. Jean-Luc LECOMTE
Mme Coumba DIOUKHANE	M. Jean BAZIN
Mme Valérie EGLOFF	M. Jean-Baptiste GASTINNE

#### 1.2 Conseillers généraux

Eure

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc RECHER	M. Jacques POLETTI
M. Jacky DESRUES	M. Jean-Rémi ERMONT
M. Michel JOUYET	M. Gérard VOLPATTI
M. Joël HERVIEU	M. Pascal LEHONGRE

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien JUMEL	M.J-A PHILIPPE
M. Bruno BERTHEUIL	Mme CANU
M. Pascal MARCHAL	M. Hubert WULFRANC
M. Serge BOULANGER	M. David LAMIRAY

### 1.3 Maires ou conseillers municipaux

Eure

Titulaires	Suppléants
Mme Danielle JEANNE	Mme Claire CARRERE-GODEBOUT
Mme Véronique HERVIEUX	Mme Valérie RANO
M. Jean LEGRIX	Mme Guillemette NOS
M. Bernard LE DILAVREC	M. Gilles PINCHON

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
Mme Martine VIALA	M. Jean-Marc PUJOL
Mme Béatrice DROUIN	Mme Catherine HOUX
M. Michel HUET	M. Gilbert LECHEVRE
M. Franck MEYER	M. Georges COURRAEY

## **II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT**

### 2.1. - Personnels des services administratifs scolaires et de formation du premier et second degré

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires	Suppléants
M. François BERTAUX	M. Stéphane FOURRIER
Mme Claire GUEVILLE	Mme Catherine MEZAAD
M. Eric PUREN	M. Stéphane GASC
M. Pascal PREVEL	Mme Pascale LAVIEUVILE
M. Jérôme DUBOIS	Mme Muriel BILLAUX
M. Yvon MAGNIER	Mme Christine LEMERLE

Union Nationale de Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION

Titulaires	Suppléants
M. Thierry PATINEAUX	M. Valentin LOCOGE
M. Alain SANCHEZ	M. Stéphane DEPIERRE
Mme Catherine MOCQUARD	M. Philippe BLIN
Mme Catherine GUERRET-LAFERTE	M. Arnaud DRU

Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Marc PREEL	M. Tewfik AMRAOUI
M. Stéphane MENDEZ	M. Sébastien PASADOVIC



Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaire	Suppléant
M. Laurent LOR	M. Dominique LEOST

Fédération des Syndicats Généraux de l'Éducation Nationale et de la Recherche Publique (SGEN) - CFDT

Titulaire	Suppléant
M. Pascal BOSSUYT	M. Francis LOELTZ

Union Syndicale Solidaires, Unitaires, Démocratiques (SUD) – EDUCATION

Titulaire	Suppléant
Mme Godeleine VALLOIS	M. Emmanuel PAON

2.2. Personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Paul HENRY (UNSA)	M. Jean-Michel BOCKET (UNSA)
Mme Raphaëlle KRUMMECH (FSU)	M. Pascal CARON (FSU)
M. Pierre Emmanuel BERCHE (FSU)	
M. Stéphane LELEU (FSU/UNSA)	

2.3. Présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Louis BILLOËT (INSA)	Mme Marie-France DÉTALMINIL (INSA)
M. Pascal REGHEM (Univ. Le Havre)	M. Jean-François LHUISSIER (Univ. Le Havre)
M. Cafer OZKUL (Univ. Rouen)	Mme Sabine MENAGER (Univ. Rouen)

2.4. Personnels des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole

Titulaires	Suppléants
M. Franck-Olivier PAUVERT (SNETAP-FSU)	Mme Régine FONTHENEAU (SNETAP-FSU)
M. Pascal LEPELTIER (SYAC-CGT)	Mme Anaïs RAPEAUD (SYAC-CGT)

**III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

3.1. Conseil Économique, Social et Environnemental Régional

Titulaire	Suppléant
M. Gérard LISSOT	M. Christophe LEROY

### 3.2. Parents d'élèves

Titulaires	Suppléants
M. Gil COTTENET (PEEP)	Mme Christiane MARAIS (PEEP)
Mme Corinne DUVAL (FCPE enseig. agricole)	Mme Christine KOCH (FCPE enseig. agricole)
M. Philippe JUSTIN (FCPE)	Mme Chantal COPREZ (FCPE)
Mme Marie-Hélène DECAIX (FCPE)	Mme Virginie AFFAGARD (FCPE)
M. Michel SOULIGNAC (FCPE)	Mme Elisabeth LECHEVALLIER (FCPE)
M. Frédéric SELLIER (FCPE)	M. Richard GRISEL (FCPE)
M. Denis SUIRE (FCPE)	M. Pierre-Yves GERMOND (FCPE)
M. Hossine ZELLOU (FCPE)	M. Thomas AUBERT (FCPE)

### 3.3. Étudiants

Titulaire	Suppléant
Mme Caroline JONOT (FEDER)	M. Benjamin LEGRAND (FEDER)
M. Nicholas ISVELIN (UNEF)	M. Antoine TREDEZ (UNEF)
M. Rémi COMMUN (UNEF)	M. Billal FERATHIA (UNEF)

### 3.4. organisations syndicales de salariés

Titulaires	Suppléants
M. David QUERRET (CGT)	M. Eric JOUEN (CGT)
M. Anthony HALBOUT (CGT)	M. Guy WURKER (CGT)
M. Dominique MARTOR (CGT)	M. Eric CHATENET (CGT)
M. Stéphane GODEFROY (CGT)	Mme Pascale GUILLAS (CGT)
Monsieur Patrick REAL (FO)	M. Didier WIEL (FO)
Mme Isabelle CONVERSIN (CFDT)	Mme Patricia JOUANNEAU (CFDT)


### 3.5. organisations syndicales d'employeurs

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc MASURIER (AEES)	Mme Corinne DUFLOS (AEES)
M. Gérard DUCHEMIN (CGPME)	
M. Maurice HEURTEVENT (MEDEF)	M. François VANZETTI (MEDEF)
M. Nicolas LANQUEST (FNSEA)	M. Grégoire PETIT (FNSEA)
M. Gabriel DESGROUAS (UPA)	M. Pascal DUFOUR (UPA)

Article 2 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de l'Académie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
l'Adjointe à la Secrétaire Générale  
pour les Affaires Régionales



Christine GIBRAT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

**Direction de la coordination**

**des politiques de l'Etat**

**Bureau des Procédures Publiques**

*Secrétariat de la commission chargée de fixer  
la liste des commissaires enquêteurs*

Affaire suivie par Mme Corine CATARINO  
Tél. 02.32.76.53.86  
Fax 02.32.76.54.60  
Mél. corine.catarino@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le **1 SEP. 2015**

**Arrêté du 1 SEP. 2015**

portant composition de la commission départementale chargée  
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
commandeur de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-4, L.123-5, de R.123-34 à R.123-42 et D.123-35 à D.123-40,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2012 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la lettre du président de l'association départementale des maires en date du 8 juillet 2015,
- Vu la délibération du conseil départemental de Seine-Maritime en date du 24 avril 2015,
- Vu la lettre du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 juin 2015,

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.*

## ARRETE

**Article 1er :** La commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, présidée par la présidente du tribunal administratif ou un magistrat délégué, est composée ainsi qu'il suit :

### quatre représentants de l'Etat

- le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;

### un maire

- titulaire : M. Yves PESQUET, maire de CLEUVILLE,
- suppléant : Mme Maria-Dolorès GAUTIER-HURTADO, maire de SAINT-MARTN-DU-MANOIR

### un conseiller départemental

- titulaire : M. Luc LEMMONIER, conseiller départemental du canton du HAVRE 5,
- suppléant : Mme Christelle MSICA-GUEROUT, conseillère départementale du canton du HAVRE 5,

### deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement

- Mme Annie LEROY, représentant l'association Ecologie pour le Havre (EPLH)
- M. Jean-Michel DUBOSC, représentant l'Association Rurale Brayonne pour le Respect de l'Environnement (A.R.B.R.E.) affiliée à Haute-Normandie Nature Environnement

### une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs (voix consultative)

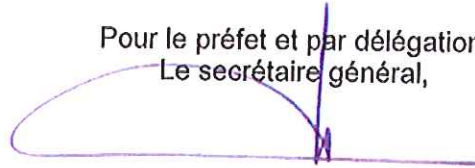
- M. Jacques ATOUCHE, vice-président de la Compagnie des commissaires-enquêteurs de Haute-Normandie

**Article 2 :** Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

**Article 3 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture de la Seine-Maritime, Direction de la coordination des politiques de l'Etat, bureau des procédures publiques.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra être consulté à la préfecture de la Seine-Maritime ou au greffe du tribunal administratif de ROUEN.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Eric MAIRE

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
ÉLECTIONS**

**BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ ET DU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO  
Tél. : 02 32 76 52 37  
Fax : 02 32 76 54 90  
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 15 SEP. 2015**

**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés publiques ou privées.**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 7 septembre 2015 par laquelle le département de la Seine-Maritime dont le siège est hôtel du département, quai Jean Moulin, 76101 Rouen Cedex 1, sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle cadastrée AC 294 sur la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE afin de permettre la réalisation d'un mur de soutènement en bordure de la route départementale n°297 ;

Considérant que le département à compétence en matière d'entretien des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que le propriétaire est clairement identifié,  
Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du département et les personnes mandatés par le département sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle cadastrée AC 294 à NOTRE DAME DE BONDEVILLE appartenant Monsieur RAULO Thomas domicilié 153 Route de Dieppe à NOTRE DAME DE BONDEVILLE afin de permettre la réalisation d'un mur de soutènement en bordure de la RD n°927.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans la propriété privée, close ou non close figurant dans la zone hachurée sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans la propriété privée non close, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans la propriété close ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, locataire ou gardien connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés au propriétaire par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du département de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité du propriétaire ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.



**Article 6** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux Ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite au propriétaire d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du département de Seine Maritime, le maire de NOTRE DAME DE BONDEVILLE, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small flourish at the end.

Éric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département  
59 : NORD

Canton  
MONTENOT

Section  
107

Parcelle cadastrale  
299

Surface cadastrale  
200 m<sup>2</sup>

Surface agricole utile (SAU)  
200 m<sup>2</sup>

Surface bâtie  
0 m<sup>2</sup>

Surface boisée (SB)  
0 m<sup>2</sup>

Surface en eau (SE)  
0 m<sup>2</sup>

Surface en eau courante (SEC)  
0 m<sup>2</sup>

Surface en eau stagnante (SES)  
0 m<sup>2</sup>

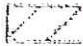
Surface en eau de mer (SEM)  
0 m<sup>2</sup>

Surface en eau souterraine (SES)  
0 m<sup>2</sup>

Surface en eau de surface (SES)  
0 m<sup>2</sup>

Surface en eau souterraine (SES)  
0 m<sup>2</sup>

Le présent document est un extrait du plan cadastral  
de la commune de MONTENOT  
Canton de MONTENOT  
Département du Nord  
N° de section : 107  
N° de parcelle : 299

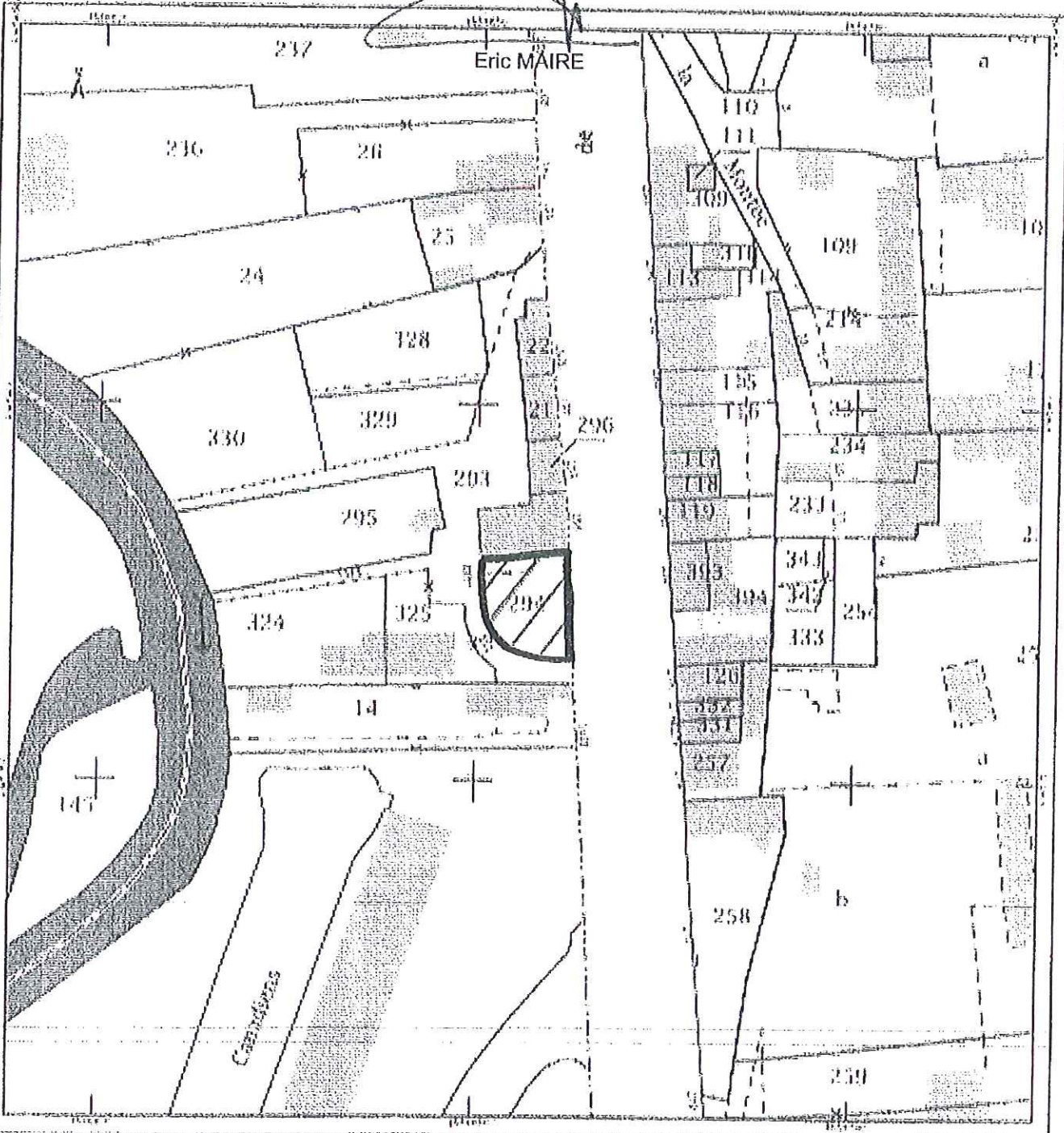
 Surface prise en compte: 200m<sup>2</sup>

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 15 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Calculé en m<sup>2</sup> sur la base de la plan

0,000000





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

**Arrêté du 16 SEP. 2015**

**portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013, modifié, portant délégation de sa signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le numéro 11 76 118 pour l'établissement de la SARL LORDEL sis 19 rue Saint Lazare - 76390 AUMALE ;
- Vu la demande du 29 août 2015 de M. LORDEL Jean-Bernard, en qualité de gérant responsable de la SARL LORDEL sollicitant la modification de son habilitation suite au changement d'adresse et d'enseigne de son établissement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRÊTE

**Article 1er** - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2011 est modifié comme suit :

L'établissement à enseigne commerciale "Pompes Funèbres Aumaloise Etablissements LORDEL" de la SARL LORDEL sis 9 rue Saint Pierre 76390 AUMALE exploité par M. Jean-Bernard LORDEL est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

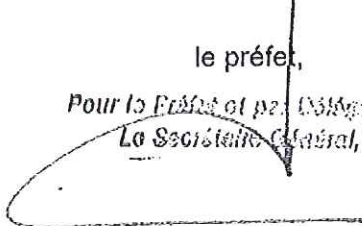
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinérales ;
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Le reste sans changement.

**Article 2 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 16 SEP. 2015

le préfet,  
*Pour la Préfecture et par délégation*  
*Le Secrétaire Général,*



**Eric MAIRE**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION  
Affaire suivie par Nicolas BOULAY  
Tél. 02.32.76.50.97

Arrêté préfectoral portant avis du classement de la Commission Départementale de sélection d'appel à projets 2015 CADA, placée auprès de Monsieur le Préfet et réunie le 8 septembre 2015.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- VU :
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets et L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
  - les articles R.313-1 à R.313-10-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
  - le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
  - le décret du président de la République en date du 18 août 2015 portant nomination de Madame Agnès BOUTY-TRIQUET en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
  - la circulaire n° DGCS/SB/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
  - l'information n° NOR INTV1509031N relative aux appels à projets départementaux pour la création de 5 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2015 ;
  - l'avis d'appel à projets du 5 mai 2015 relatif à la création de places d'accueil pour demandeurs d'asiles relevant de la compétence de la Préfecture de Seine-Maritime ;
  - l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 fixant les membres de la commission d'appel à projets.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commission départementale de sélection d'appel à projets pour l'extension de places CADA au titre de l'année 2015, qui s'est réunie le 8 septembre 2015, a rendu son avis sous la forme d'un classement.

**Article 2 :**

L'avis de la Commission départementale de sélection est consultatif. La décision d'attribution des places relève de l'autorité du Ministère de l'Intérieur.

**Article 3 :**

Deux dossiers ont été reçus à la Préfecture de la Seine-Maritime.

Après examen des projets, le classement à la majorité des membres est le suivant :

N° 1 : l'association « Informations Solidarité Réfugiés » - 46 bis rue Thiers, 76200 DIEPPE - pour l'extension de 21 places du CADA en hébergements diffus sur la ville de Dieppe ;

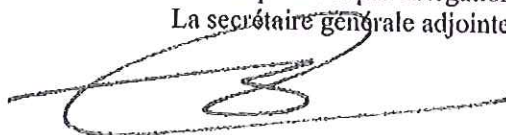
N°2 : la fondation de l'Armée du Salut - 191 rue de la Vallée, 76600 Le Havre - pour l'extension de 30 places du CADA en hébergement diffus sur la ville du Havre.

**Article 4 :**

Madame la secrétaire générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Normandie.

**17 SEP. 2015**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,



**Agnès BOUTY-TRIQUET**



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de  
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

**Arrêté du 10 septembre 2016**

**portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté  
captif ou non captif**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande présentée par la société "EYES IN AIR" pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

- Vu l'avis favorable du 7 septembre 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;  
Vu l'avis favorable du 4 septembre 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

Article 1er - La société "EYES IN AIR" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

### I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;
- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;
- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;
- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;
- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;



- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote et/ou que le ballon ballisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

## II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotes captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotes s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotes captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

## III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

## IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

#### V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - La société "EYES IN AIR" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

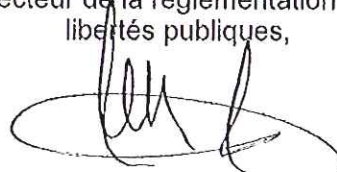
Article 8 - Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "EYES IN AIR".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

*Fait à Rouen, le 10 septembre 2015*

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,



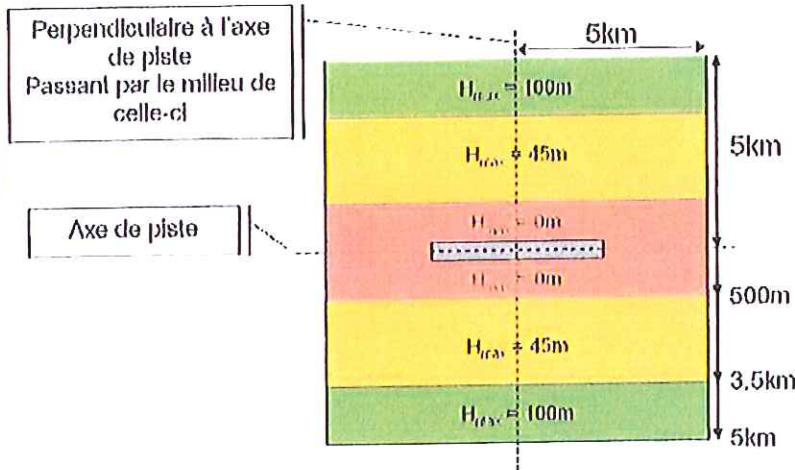
Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

## Annexe

### Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et  $L < 1200\text{m}$   
 $L$  est la longueur de la piste ;  $DA$  est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0\text{km} < DA < 0,6\text{km}$	$0,6\text{km} < DA < 3,6\text{km}$	$3,6\text{km} < DA < 6\text{km}$
Hauteur	0m	45m	100m

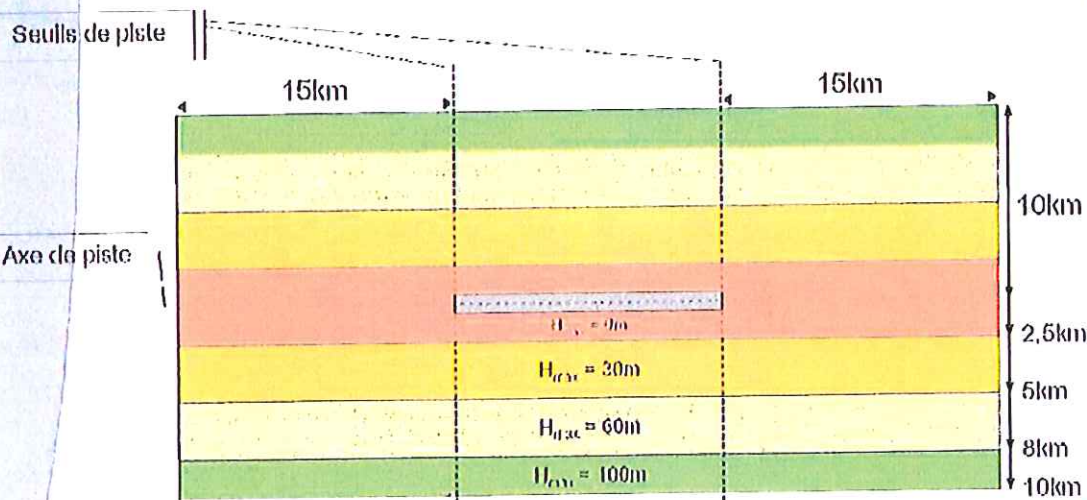
dgac

DSAC

1

### Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou  $L > 1200\text{m}$   
 $L$  est la longueur de la piste ;  $DA$  est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0\text{km} < DA < 2,6\text{km}$	$2,6\text{km} < DA < 6\text{km}$	$6\text{km} < DA < 8\text{km}$	$8\text{km} < DA < 10\text{km}$
Hauteur	0m	30m	60m	100m

dgac

DSAC

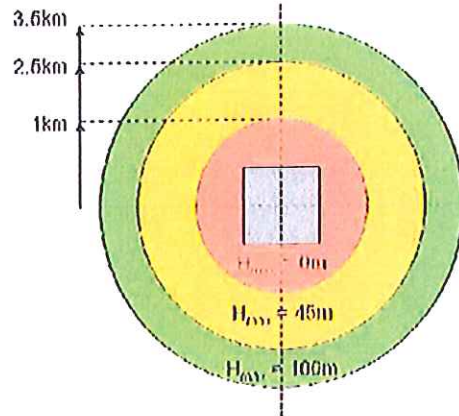
1

## Annexe

### Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)

DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



	$0\text{km} < DC < 1\text{km}$	$1\text{km} < DC < 2,6\text{km}$	$2,6\text{km} < DC < 3,6\text{km}$
<b>Hauteur</b>	0m	45m	100m



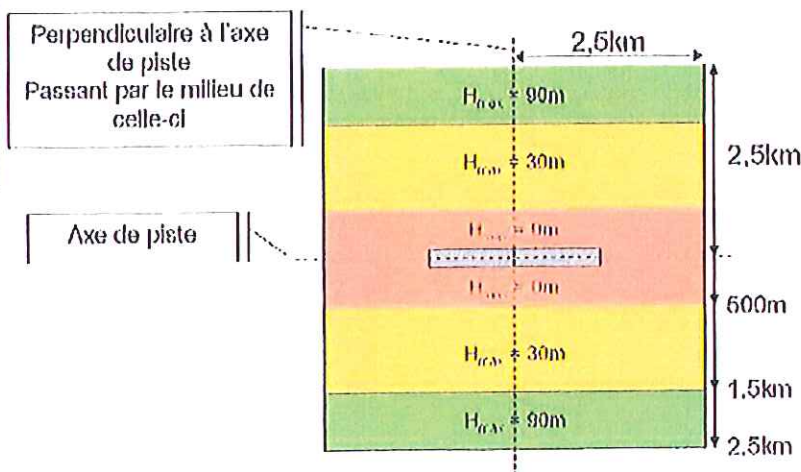
D. 5. 1. 1

1 |

### Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés

DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0\text{km} < DA < 0,6\text{km}$	$0,6\text{km} < DA < 1,6\text{km}$	$1,6\text{km} < DA < 2,6\text{km}$
<b>Hauteur</b>	0m	30m	90m



D. 5. 1. 1

1 |

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 10.09.2015

Le Préfet,



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de  
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 10 septembre 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépilote  
captif ou non captif

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande présentée par la société "ESPACE COMMUNICATION" (enseigne : "ASTRON VIDÉO") pour l'utilisation d'un aéronef télépilote dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 8 septembre 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;  
Vu l'avis favorable du 7 septembre 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

Article 1er - La société "ESPACE COMMUNICATION" (enseigne : "ASTRON VIDÉO") est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépilote dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

### I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;
- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les aéronefs télépilotes et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;
- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;
- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;
- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;

- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;

- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote et/ou que le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

## II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;

- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;

- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant ;

- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotes captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotes s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;

- le balisage des aéronefs télépilotes captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

## III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;

- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

## IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage ;

- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;

- aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote ;



- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

#### V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le

cas échéant les deux services ;

- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - La société "ESPACE COMMUNICATION" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

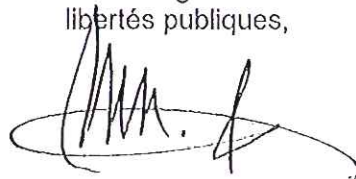
Article 8 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "ESPACE COMMUNICATION".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

*Fait à Rouen, le 10 septembre 2015*

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,

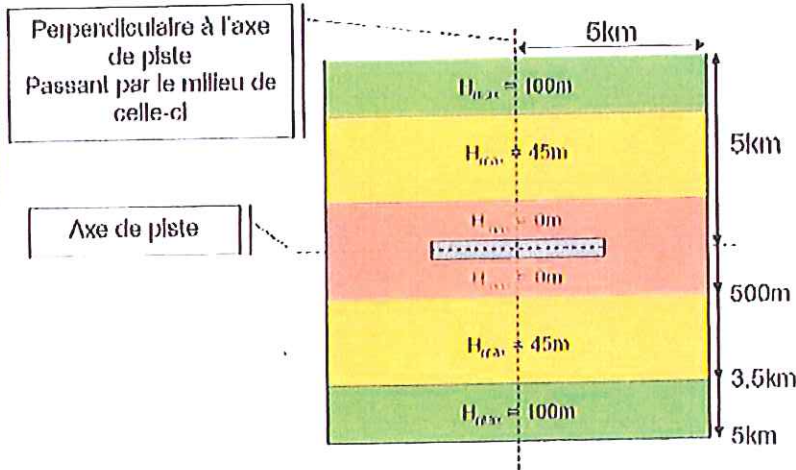
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marc Renaud', written over a circular stamp or seal.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

## Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et  $L < 1200m$   
 $L$  est la longueur de la piste ;  $DA$  est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,6km$	$0,6km < DA < 3,6km$	$3,6km < DA < 6km$
<b>Hauteur</b>	0m	45m	100m

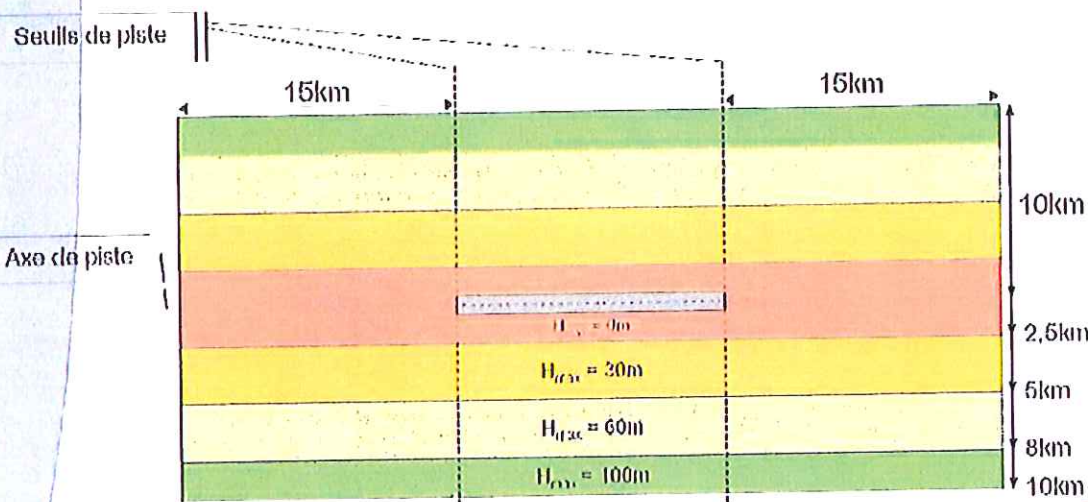


DSAC

1 |

## Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou  $L > 1200m$   
 $L$  est la longueur de la piste ;  $DA$  est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,6km$	$2,6km < DA < 6km$	$6km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
<b>Hauteur</b>	0m	30m	60m	100m

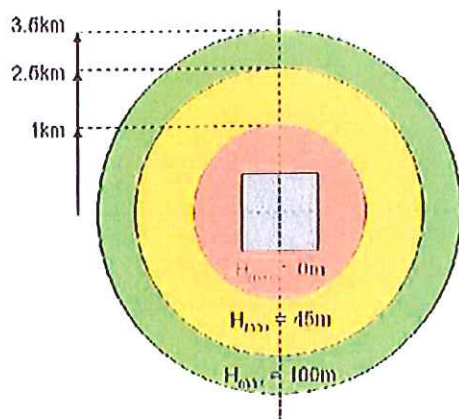


DSAC

1 |

## Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)  
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



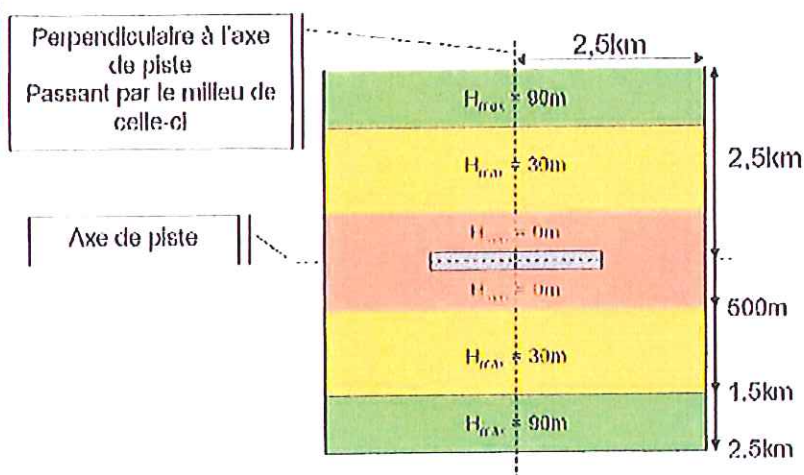
	$0\text{km} < DC < 1\text{km}$	$1\text{km} < DC < 2,5\text{km}$	$2,5\text{km} < DC < 3,5\text{km}$
<b>Hauteur</b>	0m	45m	100m



1 |

## Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés  
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



Vu pour être annexé  
 à l'arrêté préfectoral  
 du 10.03.2015

Le Préfet,

	$0\text{km} < DA < 0,6\text{km}$	$0,6\text{km} < DA < 1,6\text{km}$	$1,6\text{km} < DA < 2,6\text{km}$
<b>Hauteur</b>	0m	30m	90m



1 |



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de  
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

**Arrêté du 10 septembre 2015**

**portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépilote  
captif ou non captif**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande présentée par la société "HORIZON VERTICAL" pour l'utilisation d'un aéronef télépilote dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 9 septembre 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;  
Vu l'avis favorable du 8 septembre 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

Article 1er - La société "HORIZON VERTICAL" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépilote dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

### I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;
- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les aéronefs télépilotes et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;
- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;
- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;
- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote et/ou que le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

## II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;
- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;
- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant ;
- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotes captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotes s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;
- le balisage des aéronefs télépilotes captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

## III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;
- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

## IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage ;
- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;
- aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

#### V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;



- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - La société "HORIZON VERTICAL" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

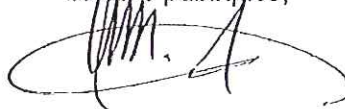
Article 8 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "HORIZON VERTICAL".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

*Fait à Rouen, le 10 septembre 2015*

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,

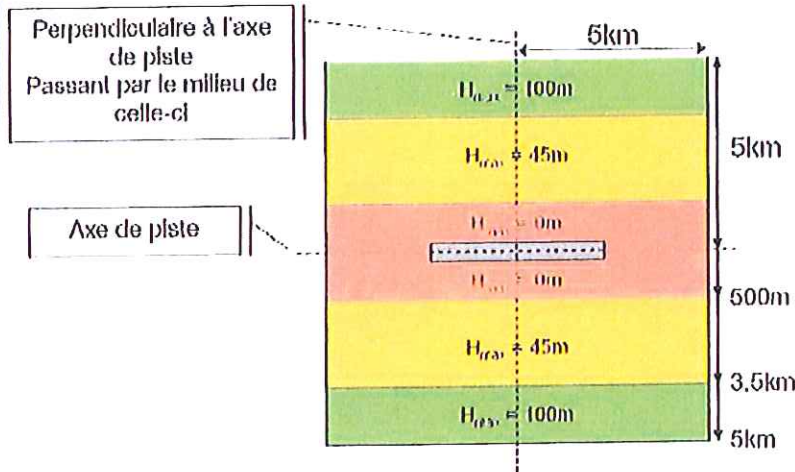


Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

## Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et  $L < 1200m$   
 $L$  est la longueur de la piste ;  $DA$  est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



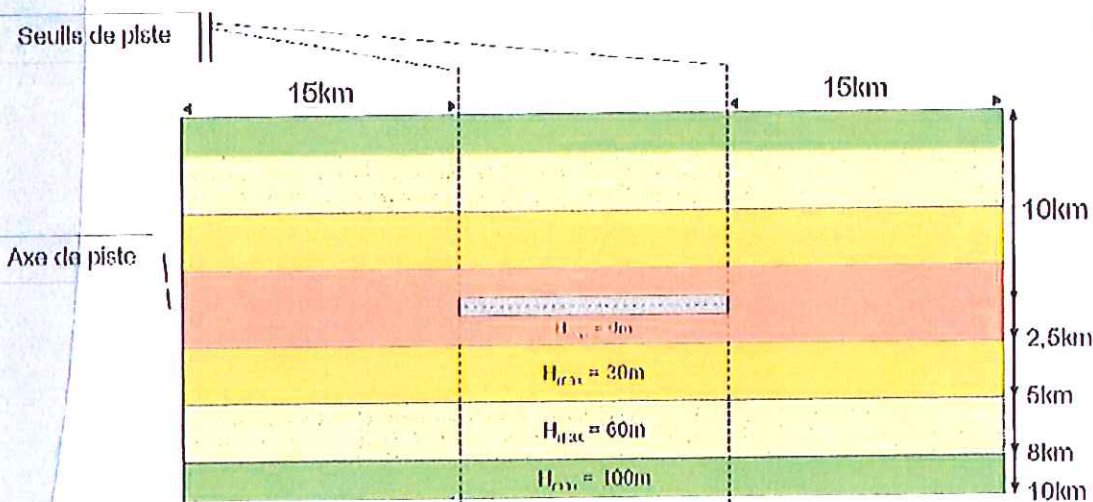
	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 6km$
Hauteur	0m	45m	100m



1 |

## Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou  $L > 1200m$   
 $L$  est la longueur de la piste ;  $DA$  est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



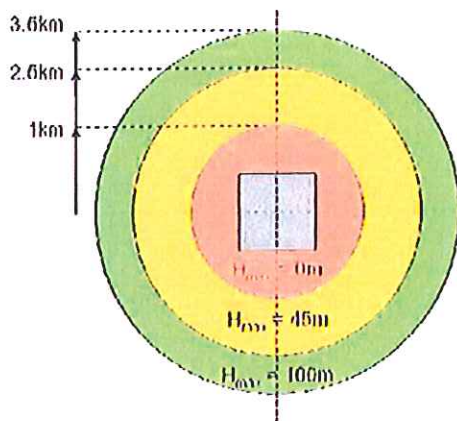
	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



1 |

## Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)  
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



	$0km < DC < 1km$	$1km < DC < 2,5km$	$2,5km < DC < 3,5km$
<b>Hauteur</b>	0m	45m	100m

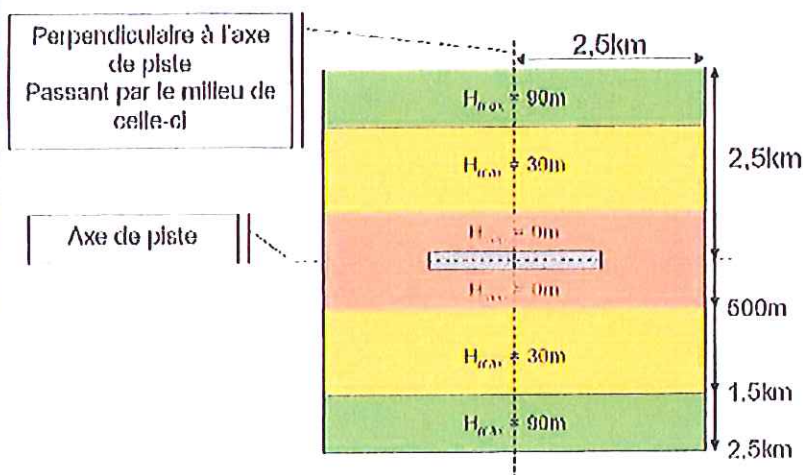
dgac

DSAT

1 |

## Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés  
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



Vu pour être annexé  
 à l'arrêté préfectoral  
 du 10.09.2015

Le Préfet,

	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 1,5km$	$1,5km < DA < 2,5km$
<b>Hauteur</b>	0m	30m	90m

dgac

DSAT

1 |



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de  
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 10 septembre 2015

portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépilote  
captif ou non captif

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande présentée par la société "G-FLY" pour l'utilisation d'un aéronef télépilote dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 9 septembre 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;  
Vu l'avis favorable du 8 septembre 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

Article 1er - La société "G-FLY" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

### I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;
- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;
- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;
- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;
- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote et/ou que le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

## II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;
- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;
- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant ;
- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotes captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotes s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;
- le balisage des aéronefs télépilotes captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

## III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;
- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

## IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage ;
- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;
- aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotes non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotes captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

#### V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport ;
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport ;
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - La société "G-FLY" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

Article 8 - Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "G-FLY".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

*Fait à Rouen, le 10 septembre 2015*

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,



Marc RENAUD

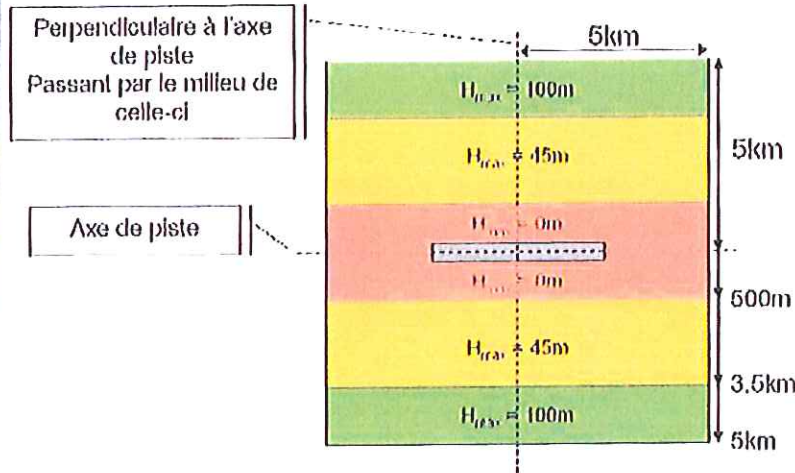
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Annexe

## Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et  $L < 1200m$   
 $L$  est la longueur de la piste ;  $DA$  est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m

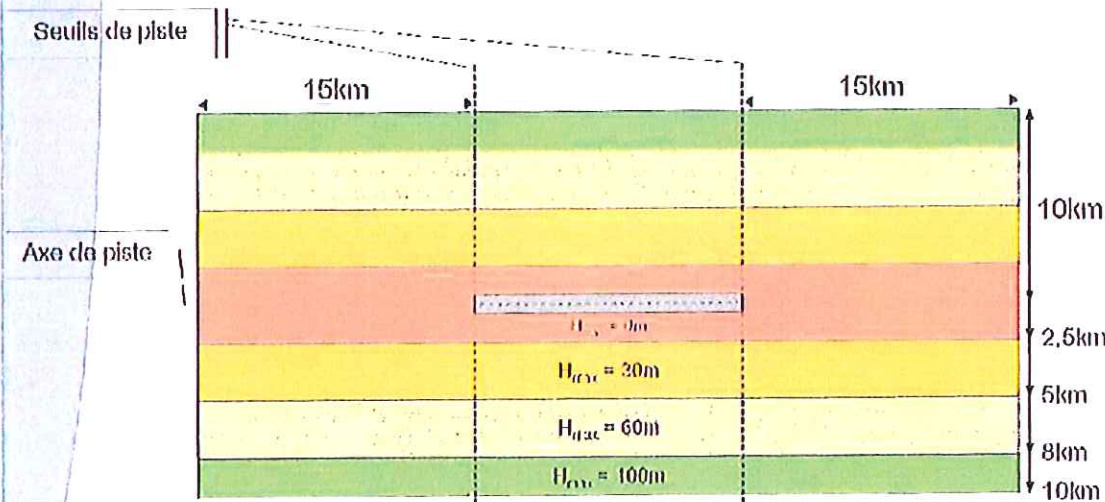


DECAT

1 |

## Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou  $L > 1200m$   
 $L$  est la longueur de la piste ;  $DA$  est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m

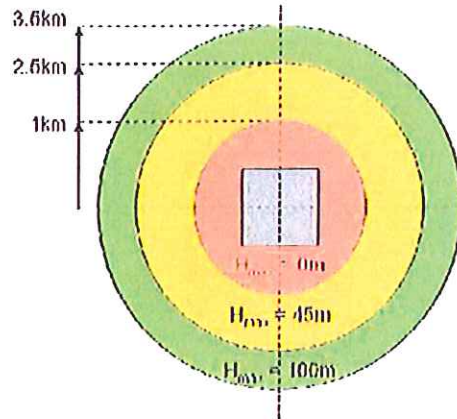


DECAT

1 |

## Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)  
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



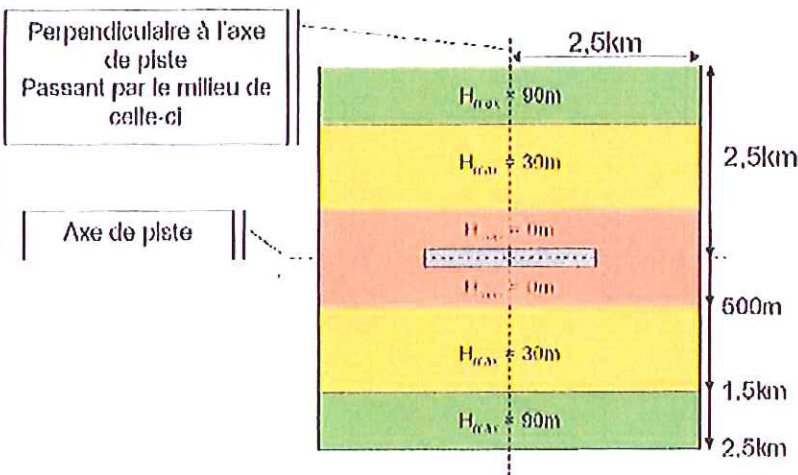
	$0\text{km} < DC < 1\text{km}$	$1\text{km} < DC < 2,5\text{km}$	$2,5\text{km} < DC < 3,6\text{km}$
<b>Hauteur</b>	0m	45m	100m



1 |

## Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés  
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



Vu pour être annexé  
 à l'arrêté préfectoral  
 du 10.09.2015

Le Préfet,

	$0\text{km} < DA < 0,5\text{km}$	$0,5\text{km} < DA < 1,5\text{km}$	$1,5\text{km} < DA < 2,5\text{km}$
<b>Hauteur</b>	0m	30m	90m



1 |



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de  
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

**Arrêté du 15 septembre 2015**

**portant autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes avec un aéronef télépiloté captif ou non captif**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande présentée par la société "HELICO RC PRODUCTION" pour l'utilisation d'un aéronef télépiloté dans le but d'exercer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux (scénario opérationnel 3, conformément au § 1 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;

Vu l'avis favorable du 15 septembre 2015 du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;  
Vu l'avis favorable du 15 septembre 2015 du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

Article 1er - La société "HELICO RC PRODUCTION" est autorisée à utiliser, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, prises de vues, observations et surveillances aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux du département de la Seine-Maritime (scénario opérationnel 3, conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée de douze mois à compter de ce jour, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous :

### I - Généralités

- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités des personnes qui les utilisent ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4. L'attention de l'opérateur est en particulier attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent) ;
- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et l'exploitation de ces aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les aéronefs télépilotés et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières en vigueur ;
- la hauteur de vol ne dépasse pas 150 m ;
- toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile inter-régionale (DSAC/IR) pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord ;
- dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français sont respectés ;

- il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'exploitant doit :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote et/ou que le ballon balisé réglementairement reste en vue et hors nuage.

## II - Aéronefs

- les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations ;
- lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la DSAC de laquelle il dépend avant le début des opérations ;
- les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière sont fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant ;
- l'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

Prescriptions supplémentaires pour aéronefs télépilotes captifs :

- l'exploitant des aéronefs télépilotes s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée ;
- le balisage des aéronefs télépilotes captifs est conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

## III - Télépilotes

- les opérations ne s'effectuent que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées ;
- le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

## IV - Zone de protection des tiers

- une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage ;
- l'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels ;
- aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote ;

- la distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- ▶ la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- ▶ l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- ▶ chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotes non captifs :

- le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotes captifs :

- le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération ;

- la distance horizontale de 30 mètres minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

#### V - Insertion dans l'espace aérien

- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (voir schémas en annexe) :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport ;
- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport ;
- ▶ à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, notamment les zones interdites du département ainsi que les parcs naturels :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole est signé entre le responsable de l'activité et :

- ▶ le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services ;

- ▶ à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome ;
- ▶ à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Il est approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 3 - Le survol des établissements pénitentiaires est interdit, de même que le survol des établissements portant une marque distinctive d'interdiction de survol.

Article 4 - Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'état-major du soutien de la défense (EMSD) concerné : EMSD quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr.

Article 5 - En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote est suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7 - La société "HELICO RC PRODUCTION" doit être en possession d'une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels risques liés aux opérations.

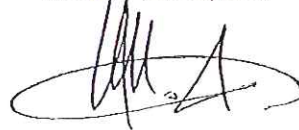
Article 8 - Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à la société "HELICO RC PRODUCTION".

Copie de l'arrêté sera transmise pour information au colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, au directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, aux sous-préfets du Havre et de Dieppe et à Mmes et MM. les Maires des communes du département.

*Fait à Rouen, le 15 septembre 2015*

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,

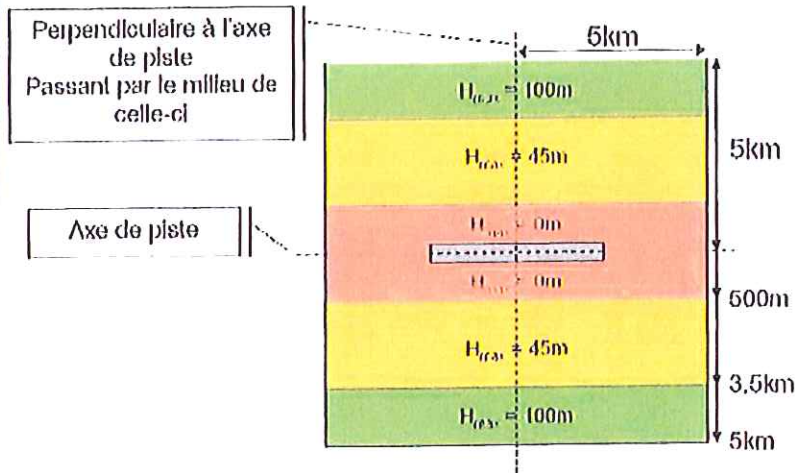


Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

## Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et  $L < 1200m$   
 $L$  est la longueur de la piste ;  $DA$  est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



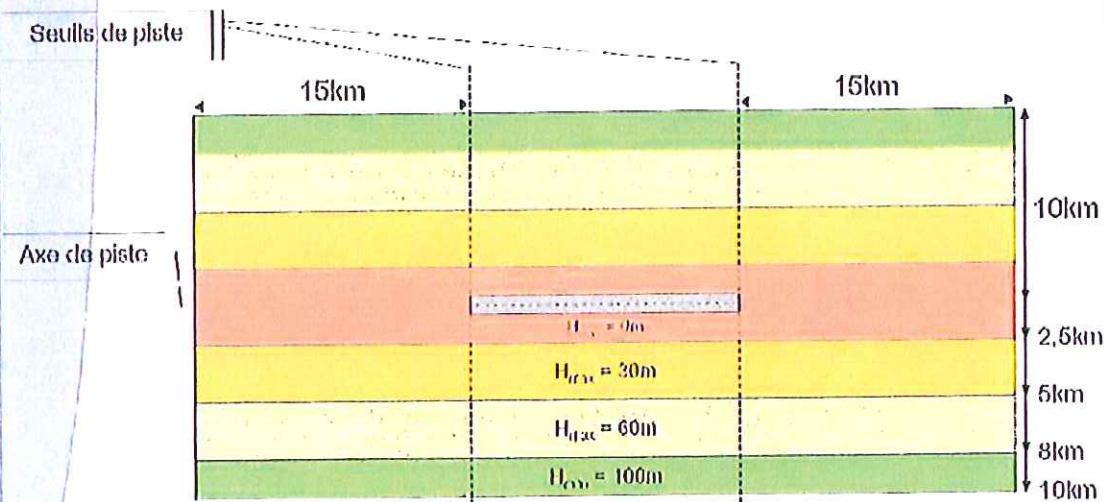
	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 6km$
Hauteur	0m	45m	100m



1 |

## Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou  $L > 1200m$   
 $L$  est la longueur de la piste ;  $DA$  est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 6km$	$6km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m

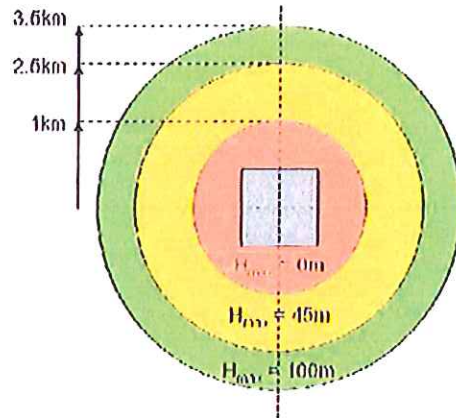


1 |



## Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)  
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



	$0\text{km} < DC < 1\text{km}$	$1\text{km} < DC < 2,5\text{km}$	$2,5\text{km} < DC < 3,6\text{km}$
<b>Hauteur</b>	0m	45m	100m

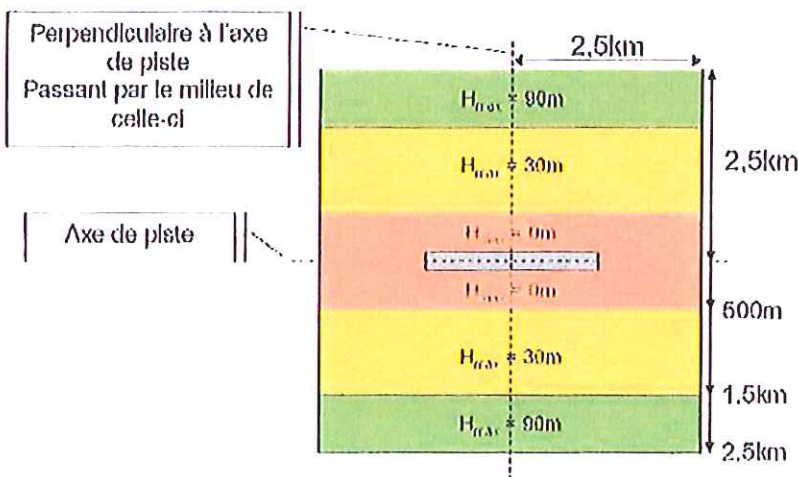


DSAT

1

## Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés  
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



Vu pour être annexé  
 à l'arrêté préfectoral  
 du 15.09.2015

Le Préfet,

	$0\text{km} < DA < 0,6\text{km}$	$0,6\text{km} < DA < 1,6\text{km}$	$1,6\text{km} < DA < 2,6\text{km}$
<b>Hauteur</b>	0m	30m	90m



DSAT

1